

paroisse à qui ces honneurs appartiennent exclusivement à tous autres, à défaut de fondateur spécial.”

Loiseau, dans son excellent *Traité des seigneuries*, rend hommage à ce principe de la manière la plus formelle : “ Mais, quand je préfère le patron au haut-justicier, je n’entends pas tout bienfaiteur, mais seulement l’entier fondateur qui a donné et le fonds et le bâtiment et la dot ou revenu de l’église ; au moins, celui qui a titre exprès du patronage, ou bien qui est en parfaite possession. Car, pour être patron ou fondateur, il faut avoir entièrement fondé et érigé l’église, c’est-à-dire lui avoir donné l’être tout entier.”

Lacombe, dans son *Recueil de Jurisprudence*, nous enseigne la même doctrine : “ Quand on dit que le fondateur a les honneurs de l’église devant le haut-justicier, cela s’entend du patron parfait, qui a doté, fondé et bâti et qui en a titre exprès ou parfaite possession.

“ Une augmentation de dot faite à l’église n’acquiert pas le droit de patronage. Des augmentations ou réparations faites à cette même église ne suffisent pas non plus pour attribuer la qualité de patron.

“ Ces différents bienfaiteurs auront, si l’on veut, les petits honneurs, *honores minores* ; ce sera le juste tribut de la reconnaissance de l’Eglise ; mais elle ne la leur témoignera pas, cette reconnaissance, en leur déférant ce qu’on nomme les grands honneurs ; parce qu’elle ne pourrait le faire sans porter atteinte aux prérogatives du seigneur de la paroisse, et qu’il n’est jamais permis des’acquitter aux dépens d’un tiers.

“ Le véritable patron, du moins relativement aux grands droits honorifiques, est donc celui-là seul qui

¹ Ch. 11, no 25.